



Commune de Boran-sur-Oise
**Arrêté permanent abrogeant et remplaçant l'arrêté
n° 2022/009 portant réglementation de l'accès et les abords de
l'étang communal**

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le Code Général de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1332-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 216-6, L. 321-9 et L. 312-10 ;

VU la directive n° 76-160 CEE du Conseil de l'Europe du 8 décembre 1975 ;

VU les articles L. 211-22 et L. 211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU les articles R. 1337-7, R. 1334-31 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L. 132-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté municipal n° 2022/009 du 19 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que toutes dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité et la tranquillité publiques des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons à l'étang communal sis au lieudit « La Pointe Herbière » ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La baignade et la pêche sont strictement interdites à l'étang communal, lieudit « La Pointe Herbière » (sections cadastrées V n° 20, V n° 21, V n° 22, V n° 24, V n° 25 et V n° 124). Il est interdit d'utiliser bouée, bateau pneumatique ou tout autre objet pouvant servir d'embarcation.

Article 2 :

Les étangs communaux étant ouverts au public, le naturisme y est interdit.

Article 3 :

La circulation automobile est strictement interdite sur le pourtour de l'étang. La circulation est également interdite aux quads, buggies, cyclomoteurs et motocyclettes.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours.

Article 5 :

Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

Article 6 :

Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site. Les barbecues et les campements sont interdits sur l'ensemble des parcelles de l'étang communal.

Article 7 :

Les rassemblements festifs sont également interdits sur les parcelles de l'étang communal.

Article 8 :

Les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Leu d'Esserent
Monsieur l'Officier du CS de Précy-sur-Oise
Monsieur le Chef de service de la police municipale
Monsieur le Chef de corps du CPI de Boran-sur-Oise
Monsieur le Responsable des services techniques de la commune

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Boran-sur-Oise, le 13 mai 2024



Le Maire

Jean-Jacques DUMORTIER